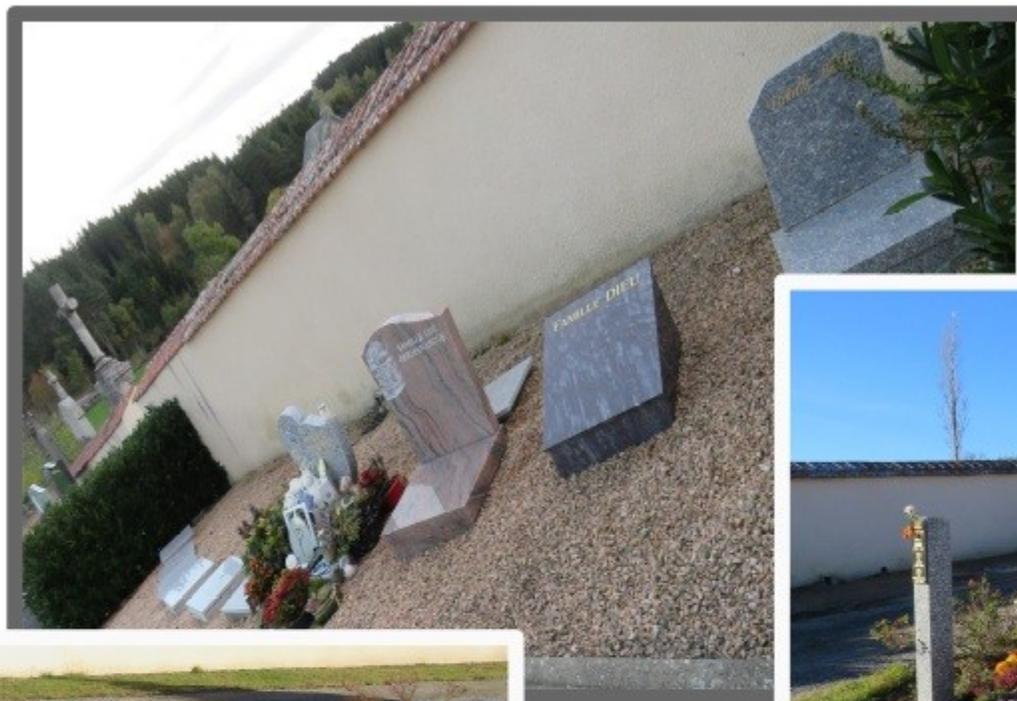
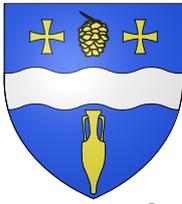


Décembre 2022



Règlement du cimetière de Felines





MAIRIE DE FÉLINES
43160

MAIRIE DE FÉLINES

Téléphone 04 71 00 90 64

Télécopie 04 71 00 93 09

E-mail : mairie.felines@orange.fr

République Française
Département de la Haute-Loire
Arrondissement de Brioude
Canton du Haut Velay Granitique

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 1 : La Mairie accepte de concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune. La Mairie déterminera elle-même le plan de distribution des emplacements. Le concessionnaire n'a aucun droit à fixer lui-même son emplacement.

Les emplacements devront avoir une profondeur de 2 m, seront piquetés sur une longueur de 2,90 m et une largeur de 2,40 m. L'emplacement facturé sera de 2,50 m de longueur et 2,40 m de largeur. Une bande de terrain de 0,40 m le long du mur dans le sens de la longueur devra être cimentée à la charge du concessionnaire en forme de V pour l'écoulement des eaux pluviales. Les monuments funéraires devront avoir une dimension de 2,50 m de longueur et de 2,20 m de largeur. L'espace restant de 0,20 m en largeur au total reste à la charge du concessionnaire et devra être cimentée pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales dans l'allée centrale.

Article 2 : Les emplacements concessions « pleine terre ou caveau » seront vendus pour une durée cinquantenaire ou à perpétuité. Les emplacements concessions en cavurne ou en columbarium seront vendus pour une durée trentenaire.

Les dispersions de cendres au Jardin du souvenir sont *entendues* à perpétuité.

Article 3 : L'octroi d'une concession ou d'une case ou la dispersion de cendres est subordonné au règlement de son prix conformément au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 4 : Si le concessionnaire en fait la demande, la commune peut procéder à la reprise d'un terrain ou d'une case.

Cette rétrocession n'est possible que :

- lorsque le terrain n'a jamais été occupé ou a été libéré à la suite d'exhumations,
- ou que l'urne déposée dans le cavurne ait été vidée de ses cendres au Jardin du souvenir ou replacée dans une sépulture existante avec l'accord des concessionnaires et ne sera pas ainsi soumis à redevance.

Article 5 : À l'expiration de la concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement qui se fait au tarif en vigueur lors de la demande de renouvellement. À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

La commune est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Article 6 : Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, Il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 7 : Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 8 : Aucune intervention dans l'enceinte du cimetière n'est possible sans autorisation expresse et sans en avoir avisé la Mairie.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans permis d'inhumer délivré par le Maire de la commune du lieu de décès mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Pour les corps venant de l'extérieur, une déclaration préalable de transport de corps est nécessaire.

Aucune urne ne pourra être déposée sans demande préalable auprès de la Mairie. Les cendres ne pourront être dispersées sans inscription sur le registre à la Mairie.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans en avoir au préalable demandé l'autorisation en Mairie.

Article 9 :

- Les concessionnaires des terrains qui veulent construire un monument doivent soumettre leur projet (nature et dimensions) à la Mairie.
- Les monuments ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres.
- Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans en avoir été préalablement soumise à l'approbation de la Mairie.
- Les demandes d'autorisation pour des inscriptions ou poses de signes funéraires portant obligatoirement la signature du ou des propriétaires de la concession devront être remises au secrétariat de la Mairie.

Article 10 : Police du cimetière : l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux gens ivres, aux vagabonds et mendiants, aux animaux domestiques. Tout affichage est interdit.

Article 11 : Un registre spécial, déposé au bureau de la Mairie, mentionnera pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du ou des concessionnaires ainsi que celui de défunt, le numéro de la fosse ou de la case, la date du décès, celle de l'inhumation ou de la création et la date ainsi que la durée de la concession.

Un autre registre recueillera les noms et prénoms des défunts dont les cendres ont été dispersées au Jardin du souvenir ainsi que la date de leur dispersion.

Article 12 : Les tombes doivent être maintenues en état de propreté, celles brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Les fleurs fanées, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet usage.

Article 13 : Un Jardin du souvenir est à la disposition des familles qui ont choisi de disperser les cendres de leur défunt. La dispersion des cendres sera effectuée en présence des Pompes Funèbres. La dispersion des cendres hors site est interdite dans le cimetière. Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance, tout dépôt de fleurs est interdit.

Toute dispersion de cendres doit être au préalable déclarée en Mairie. Un registre des noms des personnes dont les cendres auront été dispersées sera tenu.

Une colonne permet d'apposer une plaque fournie par la Mairie pour l'inscription des noms, prénoms, année de naissance et de décès. Les frais de gravure et de pose restent à la charge de la famille du défunt.

Article 14 : Le cimetière dispose d'un caveau communal pour les inhumations provisoires.

Article 15 : La Mairie décline toute responsabilité quant aux dégradations, aux vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 16 : Tout dégât occasionné par les entreprises (Pompes funèbres et marbreries) intervenant pour les concessionnaires devra être signalé en Mairie et sera pris en charge par celles-ci.

Article 17 : Le dépôt d'un corps dans le caveau communal est provisoire et il est soumis à autorisation du Maire. Les cercueils en instance de sépulture définitive ne pourront être déposés qu'une seule année à titre gratuit. Au-delà de ce délai, la commune exigera une redevance de cent euros par année auprès des familles des défunts inhumés provisoirement.

Félines, le 20 décembre 2022

Le Maire
Philippe MEYZONET

